Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-263500506-20260929-2026602-DE

Acigné

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'ACIGNÉ *(Ille-et-Vilaine)*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Acigné s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Olivier DEHAESE, Président du CCAS, Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du CCAS, le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

Etaient présents : M. Olivier DEHAESE, Président, M. Jean-Jacques MARTINEZ, M. Yves-Alain GUIVARCH, Mme Anaïs BOURGEOIS, Mme Tifenn BOUVET, Mme Marie-Annick DAULEU, Mme Sandrine FADIER, Mme Martine FOUQUE, M. Jean-Pierre LABOURDIQUE, M. Didier TURGIS.

Absente : Mme Carine KULIK

Sur proposition du Président de séance, M. Yves-Alain GUIVARCH est désigné secrétaire de séance.

A ce jour, 11 administrateurs sont en exercice.

N° 2026.6.02 - EHPAD - RESSOURCES HUMAINES - Détermination du ratio promus/promouvables pour la durée du mandat

Monsieur Martinez, Vice-Président du CCAS, présente et commente le rapport suivant :

« L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique introduit les dispositions suivantes : « *le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial* ».

Ce taux permet de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires de la collectivité pouvant être promus au grade supérieur, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré.
La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (le taux peut varier entre 0 et 100 %).

L'Assemblée délibérante doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.
Un taux identique peut être déterminé pour un ou plusieurs grades ou pour tous les grades présents dans la collectivité.
L'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents promouvables même si les ratios le permettent.

Afin de donner de la souplesse au système et d'offrir des déroulements de carrières tenant compte de la manière de servir et de l'efficience des agents, il est proposé à l'assemblée de fixer le ratio commun de 100% à tous les cadres d'emplois des filières représentées dans la collectivité pour la durée du mandat.

Ce point a reçu un avis du Comité Social Territorial lors de sa séance du 24 septembre 2026. »

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-263500506-20260929-2026602-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- adopte l'ensemble des proposition définies ci-dessus,
- affecte un taux de promotion de 100 % à tous les cadres d'emplois des filières représentées dans la collectivité pour la durée du mandat municipal,
- mandate Monsieur le Vice-Président du CCAS ou toute personne habilitée à cet effet pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Acigné, le 30 septembre 2026
Pour copie certifiée conforme au registre,

M. Olivier DEHAESE
Président du CCAS

M. Yves-Alain GUIVARCH
Membre du CCAS, Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Les recours gracieux prolongent les délais de recours